

ENGAGEMENT DE CESSION DEVANT L'AUTORITE DE LA CONCURRENCE

Engagements de la société Marcel & Fils dans le cadre de l'acquisition du contrôle exclusif de la société Roloni

(Affaire 25-105)

Conformément à l'article L. 430-5, II du Code de commerce, Marcel & Fils (« **MF** ») soumet par la présente les engagements suivants (les « **Engagements** ») en vue de permettre à l'Autorité de concurrence (l'« **Autorité** ») d'autoriser l'acquisition par MF du contrôle exclusif de la société Roloni (« **ROLONI** »), société par actions simplifiée dont le siège social est situé 70 rue Beauvoisin, 13290 Aix-en-Provence et dont le numéro unique d'identification est 492 295 761 R.C.S. Aix-en-Provence, propriétaire de 100% du capital et des droits de vote des sociétés d'exploitation suivantes :

- BIO&CO LE MARCHÉ MAZARGUES, société par actions simplifiée au capital social de 10.000 €, dont le siège social est situé au 201-203 Avenue de Mazargues, 13008 Marseille et dont le numéro unique d'identification est 810 486 480 R.C.S. Marseille, qui exploite le magasin Bio&Co situé à l'adresse de son siège social,
- BIO&CO LE MARCHÉ BOUC-BEL-AIR, société par actions simplifiée au capital social de 1.000 €, dont le siège social est situé au 1596 Avenue de la Croix d'Or - Espace Croix d'Or - 13320 Bouc-Bel-Air et dont le numéro unique d'identification est 750 542 763 R.C.S. Aix-en-Provence, qui exploite le magasin Bio&Co situé à l'adresse de son siège social,
- BIO&CO LE MARCHÉ VALLAURIS, société par actions simplifiée au capital social de 20.000 €, dont le siège social est situé au 1955 Chemin Saint-Bernard Lieudit Font de Ciné, 06220 Vallauris France, et dont le numéro unique d'identification est 819 312 422 R.C.S. Antibes, qui exploite, sous l'enseigne « Bio & Co », le magasin situé à l'adresse de son siège social,
- BIO&CO LE MARCHÉ TOULON, société par actions simplifiée au capital social de 1.000 €, dont le siège social est situé au 3 Avenue de l'Université, 83160 la Valette-du-Var France et dont le numéro unique d'identification est 523 874 477 R.C.S. Toulon, qui exploite, sous l'enseigne « Bio&Co », le magasin situé à l'adresse de son siège social,
- BIO&CO LE MARCHÉ AIX-EN-PROVENCE, société par actions simplifiée au capital social de 8.000 €, dont le siège social est situé au 90 Chemin de la Pioline – Carré Pioline, bâtiment

AIX-EN-PROVENCE

40 boulevard du Roi René
13100 Aix-en-Provence
T : (+33) 4 65 40 05 40
F : (+33) 4 65 40 05 60
Toque N°137

MARSEILLE

469 avenue du Prado
13008 Marseille
T : (+33) 4 65 40 05 40
F : (+33) 4 65 40 05 60

PARIS

1 rue de Stockholm
75008 Paris
T : (+33) 1 76 21 57 15
Toque N°C0103

SHANGHAI

Crystal Century Plaza
Rm.17A - 567 Weihai
Shanghai 200041
T : (+86) 21 6235 1095
F : (+86) 21 6288 8681

A, 13290 Aix-en-Provence et dont le numéro unique d'identification est 437 897 952 R.C.S. Aix-en-Provence, qui exploite, sous l'enseigne « Bio&Co », le magasin situé à l'adresse de son siège social,

- BIO&CO LE MARCHÉ LAMBESC, société par actions simplifiée au capital social de 100 €, dont le siège social est situé au 22 Avenue Fernard Julien, 13410 Lambesc, dont le numéro unique d'identification est 838 526 895 R.C.S Salon-de Provence, qui exploite, sous l'enseigne « Bio & Co », le magasin situé à l'adresse de son siège social et
- BIO&CO LE MARCHÉ SALON-DE-PROVENCE (« **BIO&CO LE MARCHÉ SALON-DE-PROVENCE** ») au capital social de 100 €, dont le siège social est situé au Chemin des Cardelines, 13300 Salon-de-Provence et dont le numéro unique d'identification est 828 411 579 R.C.S Salon-de-Provence, qui exploite, sous l'enseigne « Bio&Co », le magasin situé à l'adresse de son siège social et

Ci-après désignée l' « **Opération** »,

par une décision fondée sur l'article L.430-5, III du Code de commerce (la « **Décision** »).

Les Engagements prendront effet à la date de notification de la Décision.

Ce texte sera interprété à la lumière de la Décision, dans la mesure où les Engagements constituent des conditions et obligations qui y sont attachées, du cadre général du droit français et en particulier du Code de commerce et en référence aux lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

1. Définitions

1. Dans le cadre de ces Engagements, les termes ci-dessous auront le sens suivant, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :

Acquéreur : entité approuvée par l'Autorité en tant qu'acquéreur de tout ou partie des Actifs Cédés conformément aux critères définis à l'article 2.4. des présentes.

Actifs Cédés : désigne les actifs décrits en **Annexe 1** aux présents Engagements.

Réalisation de la cession : transfert à l'Acquéreur du titre légal des Actifs Cédés.

AIX-EN-PROVENCE
40 boulevard du Roi René
13100 Aix-en-Provence
T : (+33) 4 65 40 05 40
F : (+33) 4 65 40 05 60
Toque N°137

MARSEILLE
469 avenue du Prado
13008 Marseille
T : (+33) 4 65 40 05 40
F : (+33) 4 65 40 05 60

PARIS
1 rue de Stockholm
75008 Paris
T : (+33) 1 76 21 57 15
Toque N°C0103

SHANGHAI
Crystal Century Plaza
Rm.17A - 567 Weihai
Shanghai 200041
T : (+86) 21 6235 1095
F : (+86) 21 6288 8681

Contrat de cession : contrat par lequel MF cède tout ou partie des Actifs Cédés à un Acquéreur.

Date d'effet : date de notification de la Décision.

Date de Réalisation de l'Opération : date de transfert à MF de 100 % des titres composant le capital social de ROLONI.

Exigences requises de l'Acquéreur : critères cumulatifs mentionnés à l'article 2.4.1 des présents Engagements que devra respecter chaque Acquéreur des Actifs Cédés.

Filiale : entreprise contrôlée par les parties et/ou par les sociétés qui contrôlent les parties conformément à l'article L. 430-1 du Code de commerce et à la lumière des lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

Mandataire(s) : le mandataire chargé du contrôle et le mandataire chargé de la cession.

Mandataire chargé de la cession : une ou plusieurs personnes(s) morale(s), représentée(s) par une ou plusieurs personne(s) physique(s), indépendante(s) des parties, approuvée(s) par l'Autorité et désignée(s) par MF et qui a (ont) reçu de MF le mandat exclusif de mener à bien la cession des Actifs Cédés.

Mandataire chargé du contrôle : une ou plusieurs personnes(s) morale(s), représentée(s) par une ou plusieurs personne(s) physique(s), indépendante(s) des parties, approuvée(s) par l'Autorité et désignée(s) par MF et qui est (sont) chargée(s) de vérifier le respect par MF des conditions et obligations annexées à la Décision.

Période de cession : période de [confidentiel] mois à partir de la Date d'effet.

Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession : période de [confidentiel] mois commençant à la date d'expiration de la première Période de cession.

Première période de cession : période de [confidentiel] mois à partir de la Date d'effet.

Personnel : l'ensemble du personnel actuellement employé par BIO&CO LE MARCHÉ SALON-DE-PROVENCE pour l'exploitation du point de vente au détail de produits biologiques situé Chemin des Cardelines, 13300 Salon-de-Provence.

AIX-EN-PROVENCE

40 boulevard du Roi René
13100 Aix-en-Provence
T : (+33) 4 65 40 05 40
F : (+33) 4 65 40 05 60
Toque N°137

MARSEILLE

469 avenue du Prado
13008 Marseille
T : (+33) 4 65 40 05 40
F : (+33) 4 65 40 05 60

PARIS

1 rue de Stockholm
75008 Paris
T : (+33) 1 76 21 57 15
Toque N°C0103

SHANGHAI

Crystal Century Plaza
Rm.17A - 567 Weihai
Shanghai 200041
T : (+86) 21 6235 1095
F : (+86) 21 6288 8681

2. Engagements de MF

2. Afin de répondre aux préoccupations de concurrence identifiées par l'Autorité sur la zone de chalandise du point de vente exploité par BIO&CO LE MARCHÉ SALON-DE-PROVENCE situé Chemin des Cardelines, 13300 Salon-de-Provence et de restaurer une situation de concurrence effective, MF s'engage à céder l'ensemble des Actifs Cédés décrits en **Annexe 1** selon les modalités prévues à l'article 2.1 des Engagements.

2.1. Principe

3. MF s'engage à conclure avant la fin de la Période de cession, un ou plusieurs Contrat(s) de cession avec un ou plusieurs Acquéreur(s) couvrant l'ensemble des Actifs Cédés et approuvé(s) par l'Autorité conformément à la procédure décrite à l'article 2.4.2 des présents Engagements.
4. MF sera réputée avoir respecté le présent Engagement si, (i) dans le cadre de la Période de cession, MF a conclu un ou des Contrat(s) de cession portant sur l'ensemble des Actifs Cédés, (ii) si l'Autorité approuve le ou les Acquéreur(s) et les termes du ou des Contrat(s) de cession et (iii) si le *closing* est intervenu dans les trois mois après l'approbation du ou des Acquéreur(s) et des termes du ou des Contrat(s) de cession par l'Autorité.
5. Dans le cas où la Réalisation de la (ou des) cession(s) serait soumise à une condition suspensive liée à l'obtention par l'Acquéreur d'une autorisation préalable au titre du contrôle des concentrations et que la levée de cette condition interviendrait au-delà de ce délai de trois mois, la Réalisation de la (ou des) cession(s) interviendrait le dernier jour du mois suivant la date d'obtention de l'autorisation en question.

2.2. Objet de l'Engagement de cession des Actifs Cédés

6. La cession portera sur les Actifs Cédés soit l'ensemble des titres de BIO&CO LE MARCHÉ SALON-DE-PROVENCE détenus directement par ROLONI et indirectement par MF à l'issue de l'Opération et permettant d'en transférer le contrôle à l'Acquéreur.

2.3. Engagements liés

2.3.1. *Préservation de la viabilité, de la valeur marchande et de la compétitivité des Actifs Cédés*

7. À partir de la Date d'effet et jusqu'à la Réalisation de la (ou des) cession(s), MF préservera la viabilité économique, la valeur marchande et la compétitivité des Actifs Cédés,

AIX-EN-PROVENCE
40 boulevard du Roi René
13100 Aix-en-Provence
T : (+33) 4 65 40 05 40
F : (+33) 4 65 40 05 60
Toque N°137

MARSEILLE
469 avenue du Prado
13008 Marseille
T : (+33) 4 65 40 05 40
F : (+33) 4 65 40 05 60

PARIS
1 rue de Stockholm
75008 Paris
T : (+33) 1 76 21 57 15
Toque N°C0103

SHANGHAI
Crystal Century Plaza
Rm.17A - 567 Weihai
Shanghai 200041
T : (+86) 21 6235 1095
F : (+86) 21 6288 8681

conformément aux bonnes pratiques commerciales et fera ses meilleurs efforts pour éviter tout risque de perte de compétitivité des Actifs Cédés. En particulier, MF s'engage à:

- (a) Ne pas mener d'actions sous sa propre responsabilité qui produiraient un effet négatif significatif sur la valeur, la gestion ou la compétitivité des Actifs Cédés ou qui pourraient altérer la nature et le périmètre des Actifs Cédés, ou la stratégie commerciale ou industrielle ainsi que la politique d'investissement de la société BIO&CO LE MARCHÉ SALON-DE-PROVENCE ;
- (b) Mettre à disposition de la société BIO&CO LE MARCHÉ SALON-DE-PROVENCE les ressources suffisantes nécessaires à son exploitation, sur la base et dans la continuité des plans d'entreprise existant ;
- (c) Entreprendre toutes les actions nécessaires pour encourager l'ensemble du Personnel à rester au sein de la société BIO&CO LE MARCHÉ SALON-DE-PROVENCE.

Par ailleurs, il est précisé que le bail commercial (le « **Bail** ») conclu par la société BIO&CO LE MARCHÉ SALON-DE-PROVENCE pour l'exploitation des locaux situés Chemin des Cardelines, 13300 Salon-de-Provence, dans lesquels est exploité le magasin Bio&Co de Salon-de-Provence, ne comporte aucune clause de changement de contrôle de nature à permettre au bailleur de procéder à la résiliation anticipée du Bail du fait de la cession des Actifs Cédés.

2.3.2. *Non-sollicitation du Personnel*

- 8. MF s'engage à ne pas solliciter et à s'assurer que ses Filiales ne sollicitent pas le Personnel essentiel affecté à l'exploitation du point de vente au détail de produits biologiques BIO&CO LE MARCHÉ SALON-DE-PROVENCE situé Chemin des Cardelines, 13300 Salon-de-Provence pendant un délai de douze (12) mois après la Réalisation de la (ou des) cession(s).

2.3.3. *Examen préalable («due diligence»)*

- 9. Afin de permettre aux acquéreurs potentiels de se livrer à un examen préalable des Actifs Cédés, sous réserve des précautions d'usage en matière de confidentialité et en fonction de l'avancement du processus de cession, MF fournira aux acquéreurs potentiels les informations utiles leur permettant de faire une offre sur les Actifs Cédés.
- 10. MF informera l'Autorité de la préparation de la documentation pour la salle des données (« **data room** »), ainsi que de l'état d'avancement de la procédure d'examen préalable et

AIX-EN-PROVENCE

40 boulevard du Roi René
13100 Aix-en-Provence
T : (+33) 4 65 40 05 40
F : (+33) 4 65 40 05 60
Toque N°137

MARSEILLE

469 avenue du Prado
13008 Marseille
T : (+33) 4 65 40 05 40
F : (+33) 4 65 40 05 60

PARIS

1 rue de Stockholm
75008 Paris
T : (+33) 1 76 21 57 15
Toque N°C0103

SHANGHAI

Crystal Century Plaza
Rm.17A - 567 Weihai
Shanghai 200041
T : (+86) 21 6235 1095
F : (+86) 21 6288 8681

soumettra une copie des memoranda d'information à l'Autorité avant leur transmission aux acquéreurs potentiels.

2.3.4. Etablissement des rapports

11. MF soumettra à l'Autorité et au Mandataire des rapports écrits en français concernant les acquéreurs potentiels des Actifs Cédés, ainsi que des informations sur l'évolution des négociations avec ces acquéreurs potentiels, au plus tard quinze jours après la fin de chaque mois suivant la Date de Réalisation de l'Opération (ou, le cas échéant, à la demande de l'Autorité).

2.4. Les Acquéreurs

2.4.1. Exigences requises de l'Acquéreur

12. Chaque Acquéreur devra :

- (a) Ne pas être contrôlé au sens du droit des concentrations par MF ;
- (b) Posséder les ressources financières, les compétences adéquates, la motivation nécessaire pour pouvoir préserver et développer de manière viable la capacité de la société BIO&CO LE MARCHÉ SALON-DE-PROVENCE à concurrencer activement MF et ses Filiales dans le secteur de la distribution de détail de produits biologiques ayant un positionnement produit identique à celui de la société BIO&CO LE MARCHÉ SALON-DE-PROVENCE ;
- (c) Ne pas être susceptible, à la lumière des informations à la disposition de l'Autorité, de donner lieu à des problèmes de concurrence, en particulier être raisonnablement susceptible d'obtenir toutes les approbations nécessaires des autorités réglementaires compétentes pour l'acquisition des Actifs Cédés.

Les critères mentionnés aux points (a) à (c) ci-dessus concernant l'Acquéreur sont ci-après dénommés « **Exigences requises de l'Acquéreur** ».

2.4.2. Approbation de l'Autorité

13. Lorsque MF est parvenu à un accord avec un acquéreur potentiel, il doit soumettre à l'Autorité une proposition motivée et documentée accompagnée d'une copie de la version finale du projet de Contrat de cession correspondant. MF est tenu de démontrer à l'Autorité que l'acquéreur potentiel satisfait aux Exigences requises de l'Acquéreur et que les termes du Contrat de cession projeté des Actifs Cédés sont conformes aux Engagements.

AIX-EN-PROVENCE

40 boulevard du Roi René
13100 Aix-en-Provence
T : (+33) 4 65 40 05 40
F : (+33) 4 65 40 05 60
Toque N°137

MARSEILLE

469 avenue du Prado
13008 Marseille
T : (+33) 4 65 40 05 40
F : (+33) 4 65 40 05 60

PARIS

1 rue de Stockholm
75008 Paris
T : (+33) 1 76 21 57 15
Toque N°C0103

SHANGHAI

Crystal Century Plaza
Rm.17A - 567 Weihai
Shanghai 200041
T : (+86) 21 6235 1095
F : (+86) 21 6288 8681

14. Aux fins de cette approbation, l'Autorité vérifie que l'Acquéreur proposé remplit les Exigences requises de l'Acquéreur et que la cession projetée des Actifs Cédés est conforme aux Engagements. L'Autorité pourra approuver la cession partielle des Actifs Cédés, c'est-à-dire le transfert d'une partie des actifs, à condition que cela n'affecte pas la viabilité et la compétitivité des Actifs Cédés après sa cession, en tenant compte de l'Acquéreur proposé.
15. L'approbation d'un Acquéreur par l'Autorité, au sens du présent article, n'implique pas une éventuelle approbation au titre du contrôle des concentrations. À cet effet, le Contrat de cession pourra être conclu sous la condition suspensive de l'obtention par l'Acquéreur de toute autorisation préalable obligatoire au titre du contrôle des concentrations.

2.5. Garantie de l'efficacité de l'Engagement

16. Afin de préserver l'effet structurel des engagements, MF ne pourra, pendant une période de dix ans à partir de la Date d'effet, acquérir une influence directe ou indirecte sur tout ou partie des sociétés détenant les Actifs Cédés sauf accord préalable de l'Autorité en application de l'article 3 des présents Engagements.

3. Mandataire

3.1. Procédure de désignation

17. MF désignera un Mandataire chargé du contrôle pour accomplir les fonctions précisées dans les Engagements.
18. Si MF n'a pas conclu un contrat contraignant concernant les Actifs Cédés dans un délai d'un mois avant le terme de la Première Période de cession ou si l'Autorité a rejeté un Acquéreur proposé par MF à cette date ou par la suite, MF désignera un Mandataire chargé de la cession des Actifs Cédés pour accomplir les fonctions précisées dans l'Engagement de cession. La désignation du Mandataire chargé de la cession prendra effet au début de la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession.
19. Le Mandataire chargé du contrôle et, le cas échéant, le Mandataire chargé de la cession devront être indépendants de MF, posséder les qualifications requises pour remplir leur mandat (par exemple en tant que banque d'affaires, consultant ou société d'audit) et ne devront pas faire ou devenir l'objet d'un conflit d'intérêts. Chaque Mandataire sera rémunéré par MF selon des modalités qui ne porteront pas atteinte à l'accomplissement indépendant et effectif de ses missions. En particulier, lorsque la rémunération du

AIX-EN-PROVENCE

40 boulevard du Roi René
13100 Aix-en-Provence
T : (+33) 4 65 40 05 40
F : (+33) 4 65 40 05 60
Toque N°137

MARSEILLE

469 avenue du Prado
13008 Marseille
T : (+33) 4 65 40 05 40
F : (+33) 4 65 40 05 60

PARIS

1 rue de Stockholm
75008 Paris
T : (+33) 1 76 21 57 15
Toque N°C0103

SHANGHAI

Crystal Century Plaza
Rm.17A - 567 Weihai
Shanghai 200041
T : (+86) 21 6235 1095
F : (+86) 21 6288 8681

Mandataire chargé de la cession inclut une prime de résultat liée à la valeur de vente finale des Actifs Cédés, la prime devra aussi être liée à la réalisation de la cession durant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession.

3.1.1. Proposition par MF

20. Au plus tard quatre semaines après la Date d'effet, MF soumettra à l'Autorité, pour approbation, une liste d'au moins trois personnes que MF propose de désigner comme
21. Mandataire chargé du contrôle. Le cas échéant au plus tard un mois avant la fin de la Première Période de cession, MF soumettra à l'Autorité, pour approbation, une liste d'une ou plusieurs personnes que MF propose de désigner comme Mandataire chargé de la cession, étant entendu que le Mandataire chargé du contrôle et le Mandataire chargé de la cession pourront être les mêmes personnes.
22. La proposition devra comprendre les informations suffisantes pour permettre à l'Autorité de vérifier que le Mandataire proposé remplit les conditions détaillées à l'article 3 des présents Engagements et devra inclure :
- (a) Le texte intégral du projet de mandat, comprenant toutes les dispositions nécessaires pour permettre au Mandataire d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ;
 - (b) L'ébauche de plan de travail décrivant la façon dont le Mandataire entend mener sa mission ;
 - (c) Une indication sur le point de savoir si le Mandataire proposé est destiné à agir comme Mandataire chargé du contrôle et comme Mandataire chargé de la cession ou si deux Mandataires distincts sont proposés pour les deux fonctions.

3.1.2. Approbation ou rejet par l'Autorité

23. L'Autorité disposera d'un pouvoir d'appréciation pour l'approbation ou le rejet du Mandataire proposé et pour l'approbation du mandat proposé, sous réserve de toutes modifications qu'elle estime nécessaires pour l'accomplissement de ses obligations. Si un seul nom est approuvé, MF devra désigner ou faire désigner la personne ou l'institution concernée comme Mandataire, selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité. Si plusieurs noms sont approuvés, MF sera libre de choisir le Mandataire à désigner parmi les noms approuvés. Le Mandataire sera désigné dans un délai d'une semaine suivant l'approbation de l'Autorité selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité.

AIX-EN-PROVENCE

40 boulevard du Roi René
13100 Aix-en-Provence
T : (+33) 4 65 40 05 40
F : (+33) 4 65 40 05 60
Toque N°137

MARSEILLE

469 avenue du Prado
13008 Marseille
T : (+33) 4 65 40 05 40
F : (+33) 4 65 40 05 60

PARIS

1 rue de Stockholm
75008 Paris
T : (+33) 1 76 21 57 15
Toque N°C0103

SHANGHAI

Crystal Century Plaza
Rm.17A - 567 Weihai
Shanghai 200041
T : (+86) 21 6235 1095
F : (+86) 21 6288 8681

3.1.3. Nouvelle proposition par MF

24. Si tous les Mandataires proposés sont rejetés, MF soumettra les noms d'au moins deux autres personnes ou institutions dans un délai d'une semaine à compter de la date à laquelle elle est informée du rejet par l'Autorité, selon les conditions et la procédure décrites à l'article 3 des présents Engagements.

3.1.4. Mandataire(s) désigné(s) par l'Autorité

25. Si, tous les Mandataires proposés dans cette nouvelle proposition sont rejetés par l'autorité, cette dernière désignera elle-même un ou plusieurs Mandataire(s) avec lequel MF conclura un mandat selon les termes approuvé par l'Autorité.

3.1.5. Communication à l'Autorité du contrat de mandat signé

26. Une fois le Mandataire identifié, MF devra, dans un délai d'une semaine suivant l'approbation de l'Autorité, lui communiquer une version du contrat de mandat signé par MF et par le Mandataire.

Une fois le mandat signé, MF et le Mandataire ne pourront apporter aucune modification à ce mandat sans l'accord de l'Autorité.

3.2. Missions du Mandataire

27. Le Mandataire assumera ses obligations spécifiques afin d'assurer le respect des Engagements.

L'Autorité peut, de sa propre initiative ou à la demande du Mandataire ou de MF, donner tout ordre ou instructions au Mandataire afin d'assurer le respect des conditions et obligations découlant de la Décision.

3.2.1. Devoirs et obligations du Mandataire chargé du contrôle

28. Le Mandataire chargé du contrôle devra :

- (i) Proposer dans son premier rapport à l'Autorité un plan de travail détaillé décrivant comment il prévoit de vérifier le respect des obligations et conditions résultant de la Décision ;

AIX-EN-PROVENCE

40 boulevard du Roi René
13100 Aix-en-Provence
T : (+33) 4 65 40 05 40
F : (+33) 4 65 40 05 60
Toque N°137

MARSEILLE

469 avenue du Prado
13008 Marseille
T : (+33) 4 65 40 05 40
F : (+33) 4 65 40 05 60

PARIS

1 rue de Stockholm
75008 Paris
T : (+33) 1 76 21 57 15
Toque N°C0103

SHANGHAI

Crystal Century Plaza
Rm.17A - 567 Weihai
Shanghai 200041
T : (+86) 21 6235 1095
F : (+86) 21 6288 8681

- (ii) S'assurer de la préservation de la viabilité économique, de la valeur marchande et de la compétitivité des Actifs Cédés, et le respect par MF des autres conditions et obligations définies au point 2.3 ;
- (iii) Contrôler la gestion des Actifs Cédés en tant qu'entités distinctes et susceptibles d'être cédées ;
- (iv) Assumer les autres missions données au Mandataire chargé du contrôle conformément aux conditions et obligations des présents Engagements ;
- (v) Proposer à MF les mesures que le Mandataire chargé du contrôle juge nécessaires afin d'assurer le respect par MF des conditions et obligations qui résultent des présents Engagements, en particulier le maintien de la viabilité, de la valeur marchande ou de la compétitivité des Actifs Cédés ;
- (vi) Examiner et évaluer les Acquéreurs potentiels ainsi que l'état d'avancement des Engagements et vérifier, en fonction de l'état d'avancement de la mise en œuvre des Engagements que les Acquéreurs potentiels reçoivent des informations suffisantes sur les Actifs Cédés et le Personnel, en particulier en examinant, si ces éléments sont disponibles, la documentation contenue en *data room*, les notes d'information et le processus d'examen préalable ;
- (vii) Fournir, dans les deux semaines suivant la fin de chaque mois, un rapport écrit à l'Autorité, en transmettant, parallèlement et dans les mêmes délais, une version non confidentielle de ce rapport à MF. Ce rapport couvrira l'exploitation et la gestion des Actifs Cédés de telle sorte que l'Autorité pourra examiner si ces Actifs Cédés sont gérés conformément aux Engagements, l'état d'avancement de la mise en œuvre des Engagements, ainsi que les principales caractéristiques des Acquéreurs potentiels. En plus de ces rapports, le Mandataire chargé du contrôle informera l'Autorité, par écrit et sans délai, en transmettant parallèlement et dans les mêmes délais à MF une version non confidentielle des documents transmis à l'Autorité, s'il considère, sur la base d'éléments raisonnablement justifiés, que MF manque au respect des Engagements ; et
- (viii) Dans le délai d'une semaine à compter de la transmission par MF au Mandataire chargé du contrôle d'une proposition documentée d'Acquéreur potentiel, remettre à l'Autorité un avis motivé sur le caractère approprié de l'Acquéreur proposé, sur la viabilité de l'activité exercée par la société BIO&CO LE MARCHÉ SALON-DE-PROVENCE après la cession et si cette proposition est réalisée de façon conforme aux conditions et obligations des présents Engagements.

AIX-EN-PROVENCE

40 boulevard du Roi René
13100 Aix-en-Provence
T : (+33) 4 65 40 05 40
F : (+33) 4 65 40 05 60
Toque N°137

MARSEILLE

469 avenue du Prado
13008 Marseille
T : (+33) 4 65 40 05 40
F : (+33) 4 65 40 05 60

PARIS

1 rue de Stockholm
75008 Paris
T : (+33) 1 76 21 57 15
Toque N°C0103

SHANGHAI

Crystal Century Plaza
Rm.17A - 567 Weihai
Shanghai 200041
T : (+86) 21 6235 1095
F : (+86) 21 6288 8681

3.2.2. Devoirs et obligations du Mandataire chargé de la cession

29. Pendant la phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession, celui-ci doit vendre, sans qu'un prix minimum ne soit fixé, les Actifs Cédés à un Acquéreur, dès lors que l'Autorité aura approuvé l'Acquéreur potentiel et l'accord contraignant et définitif de cession selon la procédure énoncée à l'article 2.4.2.
30. Le Mandataire chargé de la cession inclura dans le contrat de cession toutes les modalités et conditions qu'il estime appropriées pour la conclusion d'une vente rapide pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession. En particulier, le Mandataire chargé de la cession pourra inclure dans le contrat de cession toutes les déclarations usuelles sur l'état de l'activité, les garanties et les indemnités requises afin d'effectuer la cession. Le Mandataire chargé de la cession protégera les intérêts financiers légitimes de MF sous réserve de l'obligation inconditionnelle de MF de procéder à la cession sans qu'un prix minimum ne soit fixé pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession.
31. Pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession ou, le cas échéant, à la demande de l'Autorité, le Mandataire chargé de la cession fournira à l'Autorité un rapport mensuel détaillé en français sur l'état d'avancement de la procédure de cession des Actifs Cédés. Ces rapports seront soumis dans les deux semaines suivant la fin de chaque mois, une copie étant transmise parallèlement et dans les mêmes délais au Mandataire chargé du contrôle et une version non confidentielle à MF.

3.3. Devoirs et obligations de MF

32. MF directement ou par l'intermédiaire de ses conseils, apportera au Mandataire coopération et assistance et lui fournira toute information raisonnablement requise par le Mandataire pour l'accomplissement de ses tâches. Le Mandataire aura un accès complet à l'ensemble des livres comptables, registres, documents, membres de direction ou du personnel, infrastructures, sites et informations techniques de MF ou des Actifs Cédés et qui seraient nécessaires pour l'accomplissement de ses devoirs au titre des Engagements. MF et la société BIO&CO LE MARCHÉ SALON-DE-PROVENCE fourniront au Mandataire, à sa demande, copie de tout document. MF et la société BIO&CO LE MARCHÉ SALON-DE-PROVENCE mettront à la disposition du Mandataire un ou plusieurs bureaux au sein de leurs locaux et devront être disponibles pour des réunions afin de fournir au Mandataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission.

AIX-EN-PROVENCE

40 boulevard du Roi René
13100 Aix-en-Provence
T : (+33) 4 65 40 05 40
F : (+33) 4 65 40 05 60
Toque N°137

MARSEILLE

469 avenue du Prado
13008 Marseille
T : (+33) 4 65 40 05 40
F : (+33) 4 65 40 05 60

PARIS

1 rue de Stockholm
75008 Paris
T : (+33) 1 76 21 57 15
Toque N°C0103

SHANGHAI

Crystal Century Plaza
Rm.17A - 567 Weihai
Shanghai 200041
T : (+86) 21 6235 1095
F : (+86) 21 6288 8681

33. MF fournira au Mandataire chargé du contrôle toute assistance administrative et de gestion que ce dernier pourra raisonnablement requérir dans l'exercice de ses missions. MF fournira et fera fournir par ses conseils au Mandataire chargé du contrôle, à sa demande, les informations remises aux Acquéreurs potentiels, en particulier la documentation de la *data room* et toute autre information mise à disposition des Acquéreurs potentiels dans le cadre de la procédure d'examen préalable.
34. MF informera le Mandataire chargé du contrôle sur les Acquéreurs potentiels, lui fournira une liste de ces Acquéreurs et tiendra le Mandataire chargé du contrôle informé de toute évolution de la procédure de cession.
35. MF accordera ou fera accorder par ses Filiales au Mandataire chargé de la cession tous les pouvoirs, dûment authentiques, afin de réaliser les cessions des Actifs Cédés, la Réalisation de la (ou des) cession(s) et toutes les actions et déclarations que le Mandataire chargé de la cession estime nécessaires ou appropriées aux fins de la réalisation des cessions ou du la Réalisation de la (ou des) cession(s), y compris la nomination de conseils pour l'assister dans le processus de cession. A la demande du Mandataire chargé de la cession, MF prendra toutes les mesures juridiques nécessaires afin que les documents requis pour effectuer les transferts et le *closing* soient dûment authentifiés.
36. MF indemniserà les Mandataires ainsi que leurs employés et agents (individuellement une « **Partie indemnisée** ») et garantira chaque Partie indemnisée contre toute responsabilité née de l'exécution des fonctions de Mandataire au titre des Engagements, sauf dans la mesure où cette responsabilité résulterait d'un manquement délibéré, d'une imprudence, d'une faute ou de la mauvaise foi du Mandataire, de ses employés ou de ses conseils et agents.
37. Aux frais de MF, le Mandataire pourra désigner des conseils (en particulier pour des avis juridiques ou financiers), sous réserve de l'accord de MF (qui ne pourra pas s'y opposer ou retarder son accord sans justification) dès lors qu'il considérera cette désignation comme nécessaire ou appropriée pour l'accomplissement de ses devoirs et obligations en vertu du mandat, et à la condition que les dépenses exposées par le Mandataire à cette occasion soient raisonnables. Si MF refuse d'approuver les conseils proposés par le Mandataire, l'Autorité pourra, après avoir entendu MF approuver à sa place la désignation des conseils. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliqueront *mutatis mutandis*. Durant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession, celui-ci pourra avoir recours aux mêmes conseils que ceux utilisés par MF pendant la Première Période de cession s'il considère que c'est dans l'intérêt d'une vente rapide.

AIX-EN-PROVENCE

40 boulevard du Roi René
13100 Aix-en-Provence
T : (+33) 4 65 40 05 40
F : (+33) 4 65 40 05 60
Toque N°137

MARSEILLE

469 avenue du Prado
13008 Marseille
T : (+33) 4 65 40 05 40
F : (+33) 4 65 40 05 60

PARIS

1 rue de Stockholm
75008 Paris
T : (+33) 1 76 21 57 15
Toque N°C0103

SHANGHAI

Crystal Century Plaza
Rm.17A - 567 Weihai
Shanghai 200041
T : (+86) 21 6235 1095
F : (+86) 21 6288 8681

3.4. Remplacement, décharge et renouvellement de la nomination du Mandataire

38. Si un Mandataire cesse d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ou pour tout autre motif légitime, y compris pour des raisons de conflit d'intérêts du Mandataire :

(a) l'Autorité peut, après avoir entendu le Mandataire, exiger que MF remplace le Mandataire ; ou

(b) MF peut, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, remplacer le Mandataire en cause.

39. Il peut être exigé du Mandataire révoqué conformément au paragraphe précédent qu'il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau Mandataire, à qui le Mandataire révoqué aura transféré l'ensemble des informations et documents pertinents, soit en fonction. Le nouveau Mandataire sera désigné selon la procédure mentionnée à l'article 3.1.

40. Mis à part le cas de révocation au sens du présent article, le Mandataire ne pourra cesser d'agir comme Mandataire qu'après que l'Autorité l'aura déchargé de ses fonctions, après la réalisation de tous les Engagements dont le Mandataire en question est chargé. Cependant, l'Autorité pourra à tout moment demander que le Mandataire chargé du contrôle soit à nouveau désigné si elle estime que les Engagements concernés n'ont pas été entièrement ou correctement mis en œuvre.

4. Clause de réexamen

41. L'Autorité pourra, le cas échéant et en réponse à une demande écrite de MF exposant des motifs légitimes :

(a) accorder une prolongation des délais prévus par les Engagements ; et/ou

(b) lever, modifier ou remplacer un ou plusieurs Engagements si les circonstances de droit ou de fait prises en compte à l'occasion de l'examen de l'Opération venaient à être modifiées de manière significative au point de remettre en cause l'analyse concurrentielle sur les marchés concernés et donc la nécessité des Engagements.

42. Parmi les circonstances nouvelles ou exceptionnelles qui, à la demande de MF pourront être examinées au cas par cas par l'Autorité afin d'apprécier, après avoir entendu MF la

AIX-EN-PROVENCE

40 boulevard du Roi René
13100 Aix-en-Provence
T : (+33) 4 65 40 05 40
F : (+33) 4 65 40 05 60
Toque N°137

MARSEILLE

469 avenue du Prado
13008 Marseille
T : (+33) 4 65 40 05 40
F : (+33) 4 65 40 05 60

PARIS

1 rue de Stockholm
75008 Paris
T : (+33) 1 76 21 57 15
Toque N°C0103

SHANGHAI

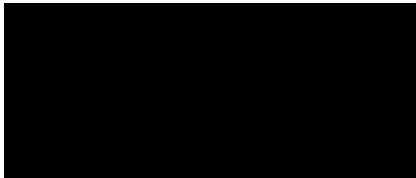
Crystal Century Plaza
Rm.17A - 567 Weihai
Shanghai 200041
T : (+86) 21 6235 1095
F : (+86) 21 6288 8681

pertinence d'une éventuelle demande de levée, modification ou remplacement de l'un ou des Engagement(s) au vu de l'analyse de la situation concurrentielle dans le marché pertinent menée par l'Autorité, figurent notamment toute évolution de la structure concurrentielle du marché géographique concerné qui pourrait résulter par exemple de l'ouverture de points de vente concurrents.

43. Dans le cas où MF demande une prolongation de délais, elle doit soumettre une requête dans ce sens à l'Autorité au plus tard un mois avant l'expiration du délai concerné, exposant ses motifs légitimes. MF pourra demander une prolongation au cours du dernier mois du délai, seulement si des circonstances exceptionnelles le justifient.

Fait à Aix-en-Provence, le 16 septembre 2025

Pour MF,



Avocat Associé



Avocat

AIX-EN-PROVENCE

40 boulevard du Roi René
13100 Aix-en-Provence
T : (+33) 4 65 40 05 40
F : (+33) 4 65 40 05 60
Toque N°137

MARSEILLE

469 avenue du Prado
13008 Marseille
T : (+33) 4 65 40 05 40
F : (+33) 4 65 40 05 60

PARIS

1 rue de Stockholm
75008 Paris
T : (+33) 1 76 21 57 15
Toque N°C0103

SHANGHAI

Crystal Century Plaza
Rm.17A - 567 Weihai
Shanghai 200041
T : (+86) 21 6235 1095
F : (+86) 21 6288 8681

Annexe 1

Actifs Cédés

Les Actifs Cédés désignent les cent (100) actions ordinaires d'un euro (1 EUR) de nominal chacune, toutes de même catégorie, souscrites en totalité et intégralement libérées composant l'intégralité du capital social de la société BIO&CO LE MARCHÉ SALON-DE-PROVENCE que MF s'engage à céder conformément aux présents Engagements.

AIX-EN-PROVENCE

40 boulevard du Roi René
13100 Aix-en-Provence
T : (+33) 4 65 40 05 40
F : (+33) 4 65 40 05 60
Toque N°137

MARSEILLE

469 avenue du Prado
13008 Marseille
T : (+33) 4 65 40 05 40
F : (+33) 4 65 40 05 60

PARIS

1 rue de Stockholm
75008 Paris
T : (+33) 1 76 21 57 15
Toque N°C0103

SHANGHAI

Crystal Century Plaza
Rm.17A - 567 Weihai
Shanghai 200041
T : (+86) 21 6235 1095
F : (+86) 21 6288 8681